



MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

## AVIS DE PROMULGATION

**AVIS PUBLIC** est par la présente donné que le conseil de la Municipalité de Chelsea a, à sa session tenue le 5 décembre 2023, adopté le règlement suivant :

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1285-23

#### **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

**AVIS PUBLIC** est également donné que ce règlement est déposé au bureau de la Directrice générale et greffière-trésorière, sis au 100, chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, et ce règlement peut être consulté à même les présentes.

**AVIS PUBLIC** est aussi donné que ce règlement a été approuvé par :

1. Le conseil municipal, le 5 décembre 2023

**AVIS** est en outre donné que le règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC ce 15<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2023.**

## NOTICE OF PROMULGATION

**PUBLIC NOTICE** is hereby given that the Council of the Municipality of Chelsea, at a sitting held December 5, 2023, has adopted the following by-law:

### BY-LAW NUMBER 1285-23

#### **BY-LAW ESTABLISHING THE TAX RATE TO FINANCE 9-1-1 EMERGENCY CENTERS**

**PUBLIC NOTICE** is also given that this by-law is kept in the office of the Director General and Registrar-Treasurer, located at 100 chemin d'Old Chelsea, Chelsea Qc, J9B 1C1, and is available for consultation herewith.

**PUBLIC NOTICE** is also given that this by-law has been approved by:

1. The Municipal Council, December 5, 2023

**NOTICE** is further given that this by-law will come into effect January 1, 2024.

**GIVEN AT CHELSEA, QUÉBEC, this 15<sup>th</sup> day of the month of December 2023.**



---

Me Sheena Ngalle Miano  
Directrice générale et greffière-trésorière  
Director General and Registrar-Treasurer

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1285-23

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU  
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

- « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseurs de services en télécommunication;
- « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
  - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec
  - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services en télécommunication

Lorsqu'un fournisseur de services en télécommunication réserve un de ses services téléphonique pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale du service comporte un indicatif régional du Québec.

**ARTICLE 2**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

**ARTICLE 3**

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeur et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

**ARTICLE 4**

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit tout autre règlement à cet effet.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

**DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 5<sup>e</sup> jour de décembre 2023.**



Me Sheena Ngalle Miano  
Directrice générale et greffière-trésorière



Pierre Guénard  
Maire

DATE DE L'ADOPTION :

5 DÉCEMBRE 2023

RÉSOLUTION NUMÉRO :

360-23

DATE DE PUBLICATION :

15 DÉCEMBRE 2023